

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017-68

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU CARNAVAL DES ECOLES 2017

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-24, L 2212-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1, le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2.

Vu La demande en date du 20 février 2017 par laquelle Monsieur Philippe DA COSTA, président de l'association indépendante des parents d'élèves de l'école des Garrigues à Juvignac, Madame Sandrine LOPEZ, présidente de l'association indépendante des parents d'élèves de l'école de Fontcaude, Monsieur Tony REBECCHI, président des « Enfants de Madiba » représentant l'école Nelson Mandela, sollicitent une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser le défilé carnavalesque du groupe scolaire des garrigues le samedi 11 mars 2017.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité sur la voie publique à l'occasion du défilé carnavalesque des écoles de Juvignac le samedi 11 mars 2017.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe DA COSTA, président de l'association indépendante des parents d'élèves de l'école des Garrigues à Juvignac, Madame Sandrine LOPEZ, présidente de l'association indépendante des parents d'élèves de l'école de Fontcaude, Monsieur Tony REBECCHI, président des « Enfants de Madiba » représentant l'école Nelson Mandela, sont autorisés à organiser un défilé carnavalesque avec encadrement:

- Le samedi 11 mars 2017 de 10h00 à 12h30.

Article 2 : Afin d'organiser la manifestation précitée, la voie d'accès et les parkings arrêt minute du groupe scolaire « les Garrigues » situés Allées de l'Europe, sont réservés aux organisateurs et participants de la manifestation précitée, le samedi 11 mars 2017 de 08h30 à 10h30.

Pourront cependant circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation, les véhicules de services de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : Afin de permettre le brûlage de Mr Carnaval, les organisateurs sont autorisés à occuper la place Saint Michel le samedi 11 mars 2017 de 09h45 à 11h00.

Article 4 : Afin de clôturer l'évènement par une collation, les organisateurs sont autorisés à occuper la place du Soleil le samedi 11 mars 2017 de 11h00 à 13h00.

Article 5 : Le service de la police municipale sera amené à encadrer le défilé en interrompant la circulation le temps nécessaire au passage des participants selon l'itinéraire suivant et les horaires prévisionnels indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté. Les usagers auront pour obligation de se conformer aux instructions qui leurs seront données par les agents de la police municipale.

Départ : Le Parvis des Droits de l'Homme

Allées de l'Europe

Rond-point Charles de Gaulle

Rue des Alouettes

Place Saint Michel

Rue des Cigales

Complexe sportif des Garrigues

Rue Callisto

Rue de la Voie Lactée

Arrivée : Place du Soleil

Article 6 : Les Allées de l'Europe, sur la partie située face au parvis des Droits de l'Homme, sont fermées à la circulation dans les 2 sens de 08h15 à 10h45.

Article 7 : Les Allées de l'Europe, sur la partie comprise entre le rond-point Charles De Gaulle et le carrefour formé par la route de Laverune et la rue Voie Lactée sont fermées à la circulation dans les 2 sens de 10h00 à 11h00. Une déviation est mise en place par la route de Laverune, la rue Bonnier de la Mosson et la route de Saint Georges d'Orques.

Article 8 : La rue de la Voie Lactée sur la partie comprise entre les deux intersections avec la rue Callisto est fermée à la circulation dans les 2 sens de 10h30 à 12h30. Une déviation est mise en place par la rue Jupiter.

Article 9 : Le stationnement est interdit des deux côtés, et considéré comme gênant sur le complexe sportif des Garrigues, sur la partie comprise entre le portique d'entrée du complexe et le passage situé entre la salle Lionel De Brunelis et la salle Jean Moulin

Article 10 : Les services techniques municipaux de la Ville de Juvignac sont chargés de mettre en place les déviations et la signalisation règlementaire adéquate.

Article 11 : Une vingtaine de véhicules rattachés à l'association « l'Écurie Juvignacoise », sise 14 rue du Castrum à Juvignac représentée par sa présidente Sandrine LOPEZ, précède le défilé carnavalesque. Ces véhicules s'immobilisent à chacune des intersections, avant le passage du carnaval, en accord avec la police municipale. En aucun cas, ces véhicules peuvent circuler dans le cortège carnavalesque. Les conducteurs de ces véhicules ont pour obligation de se conformer aux injonctions qui leurs sont données par les agents chargés de la circulation, et d'emprunter les itinéraires qui leurs sont indiqués au préalable.

Article 12 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits et considérés comme « gênants » sur le complexe sportif des Garrigues dans la partie comprise entre le portique d'entrée du complexe et le passage situé entre la salle Jean Moulin et la salle de Brunelis le samedi 11 mars 2017 de 09h00 à 11h30.

Article 13 : Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R.417-10.II 10° du Code de la Route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et peut faire l'objet d'une mise en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10.V de ce même code.

Article 14 : Les organisateurs et les parents d'élèves sont chargés de l'encadrement et la sécurité des enfants participants au défilé et ce pendant toute la durée de l'évènement.

Article 15 : A titre exceptionnel les organisateurs peuvent utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 9h00 à 13h00.

Article 16 : En cas de force majeure pendant le déroulement de la manifestation, les services de gendarmerie et de la police municipale sont habilités à modifier les dispositions du présent arrêté.

Article 17 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositifs de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 18 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur du service Sécurité et Tranquillité Publique de la Ville ;
- Monsieur Philippe DA COSTA,
- Madame Sandrine LOPEZ
- Monsieur Tony REBECCHI

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 3 mars 2017.

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le